



Circulaire N° 806

Date :	25 janvier 2021
Objet :	Taxe sur la valeur ajoutée Loi du 22 janvier 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19 - Art. 43

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 44 du 22 janvier 2021 a été publiée la loi du 22 janvier 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19.

Ladite loi introduit à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettre t), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée une exonération, avec droit à déduction, applicable du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux prestations de services étroitement liées à ces livraisons.

Par prestations de services étroitement liées, on entend celles qui contribuent à la réalisation de l'objectif principal des livraisons de biens auxquelles elles sont liées, et sans lesquelles cet objectif ne pourrait pas être réalisé dans les meilleures conditions possibles, par exemple les services liés à la conservation du vaccin, les services liés à l'administration du vaccin, les services pour obtenir les prélèvements à analyser, les services de transport des prélèvements, les services de conservation des prélèvements, les services d'analyse des prélèvements.

Le Directeur,

Romain Heinen

Loi du 22 janvier 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2021 et celle du Conseil d'État du 22 janvier 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la lettre t) est rétablie dans sa teneur suivante :

- « t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 qui sont conformes aux exigences applicables énoncées dans le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux ou le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, et dans les autres législations applicables de l'Union européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les États membres de l'Union européenne ou la Commission européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins. ».

Art. 2.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2021.
Henri

